

Bulletin mensuel des postes et télégraphes



France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1885-04.

- 1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

1885.

Nº 4.

Nº 4.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AVRIL 1885.

PREMIÈRE PARTIE. DÉCRET étendant le service des colis postaux aux relations de la France avec Massough..... 15 & 4120 Arrêté portant acceptation de la démission du directeur du cabinet et du service gentral ... 15 Arrêté portant nomination du chef de cabinet, du sous-chef de cabinet et du secrétaire particulier du Ministre..... ARRÊTÉ rattachant provisoirement la direction du service central a la direction du personnel.. 153 Arrêté élevant le taux des remises allouées aux receveurs des postes pour participation au ser-DEUXIÈME PARTIE. SACS à dépêches. — Emploi abusif des sacs appartenant à l'Administration 159. Apus de franchise.... Dates des départs pour Mozambique..... 162 PAQUEBOTS-POSTE français. — Reprise de l'escale de Rio-Janeiro aux traversées d'aller de la Tableau des opérations effectuées par la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de mars 18851...

PREMIÈRE PARTIE.

Décret étendant le service des colis postaux aux relations de la France avec Massouah.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 18 et 21 juillet 1882, 14 et 20 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 23 et 29 septembre 1884;

Vu la communication du Bureau international des postes, du 7 mars 1885, concernant la participation du bureau italien de Massouah à l'échange des colis postaux;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

Bull. Mens. Nº 4. - 8° Vol.

DÉCRÈTE:

ART. 1. A partir du 1er avril prochain, des colis postaux pourront être échangés entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie et les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et Massouah, d'autre part.

ART. 2. L'affranchissement de ces colis sera obligatoire. La taxe à payer par l'expéditeur sera perque conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPÔT des colis postaux.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE. (Y compris le droit de timbre de 10 cent.)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement ou gare de la France continentale Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse	Voie de Marseille ou Nice. Voie de Bastia-Livourne. Voie de Marseille ou Nice. Voie de Bastia-Livourne. Voie de Marseille ou Port-Vendres. Idem Voie de Marseille.	1 85° 2 10 2 10 2 85 2 10 2 35 2 35 2 10 2 60 2 35 3 25 2 75

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit, toutes les dispositions des décrets susindiqués.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 mars 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République: Le Ministre des Postes et des Télégraphes, Ad. COCHERY.

DÉCRET portant nomination du Ministre des Postes et des Télégraphes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décrète:

ART. 1. M. Sarrien, député, est nommé Ministre des Postes et des Télégraphes, en remplacement de M. Cochery, dont la démission est acceptée.

ART. 2. Le Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 avril 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République: Le Président du Conseil des Ministres, Garde des Soeaux, Ministre de la Justice,

HENRI BRISSON.

ARRÊTÉ portant acceptation de la démission du directeur du cabinet et du service central.

Par arrêté du 1^{er} avril 1885, la démission de M. Georges Cochery, directeur du cabinet et du service central, a été acceptée.

ARRÊTÉ portant nomination du chef de cabinet, du sous-chef du cabinet et du secrétaire particulier du Ministre.

Par arrêté du 9 avril 1885,

M. Charles Brunot, ancien chef de cabinet du sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur, conseiller général de Saone-et-Loire, a été nommé chef de cabinel du ministre des postes et des télégraphes.

M. André de Joly, sous-chef du cabinet du ministre des postes et des télé-

graphes, a été maintenu dans ses fonctions.

M. Alfred Morain, ancien attaché au cabinet du ministre du commerce, a été nommé secrétaire particulier du ministre des postes et des telégraphes.

ARRÊTÉ rattachant provisoirement la Direction du service central à la Direction du Personnel.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

ARRÊTE:

ART. 1. M. FRIBOURG, directeur du personnel, est chargé provisoirement de la direction du service central.

ART. 2. Le présent arrêté sera déposé à la direction du personnel, pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 10 avril 1885.

Signé: SARRIEN.

Décret relatif aux taxes des correspondances pour le Transvaal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la convention de l'Union postale universelle conclue à Paris, le 1er juin 1878;

Vu la Loi du 19 décembre 1878;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRETE:

ART. 1. Les taxes à percevoir en France, en Algérie, en Tunisie et dans les bureaux français à l'étranger sur les correspondances à destination de l'État de Transvaal sont fixées comme suit :

Lettres ordinaires, 1 franc par 15 grammes;

Lettres recommandées, 1 franc par 15 grammes et droit fixe de 35 centimes; Échantillons de marchandises, 30 centimes par 50 grammes, avec minimum de 35 centimes;

Journaux, 15 centimes par 50 grammes;

Autres imprimés, 30 centimes par 50 grammes.

L'affranchissement préalable est facultatif pour les lettres ordinaires et obligatoire pour les autres objets.

ART. 2. Les lettres originaires de l'État de Transvaal, non affranchies jusqu'à destination, sont passibles d'une taxe de 1 fr. 40 cent. par 15 grammes.

ART. 3. Les dispositions du présent Décret seront exécutoires à partir du 1^{er} mai 1885.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 13 avril 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République : Le Ministre des Postes et des Télégraphes, SARRIEN. ARRÊTÉ élevant le taux des remises allouées aux receveurs des postes pour participation au service de la Caisse nationale d'épargne.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 5 de la loi du 9 avril 1881, portant création d'une Caisse d'épargne

postale;

Vu les articles 9 et 10 du décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le mode de gestion et de contrôle de la Caisse d'épargne postale;

Vu l'article 447 de l'instruction ministérielle du 31 octobre 1881,

ARRÊTE:

ART. 1. Les remises allouées aux receveurs des postes, pour participation au service de la Caisse nationale d'épargne, sont ainsi fixées :

50 centimes par mille francs sur les versements;

25 centimes par livret ouvert, à charge de remettre 15 centimes aux facteurs pour chaque demande de livret recueillie par l'intermédiaire de ces sous-agents.

ART. 2. Le payement des remises a lieu par voie d'imputation sur les ressources spéciales de la Caisse nationale d'épargne.

ART. 3. Les dispositions qui précèdent sont applicables à dater du 1er janvier 1885.

Fait à Paris, le 29 mars 1885.

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION Nº 42.

Retrait des timbres-épargne, à 3, 4, 30, 40, 400 et 1,000 francs.

Les receveurs des postes ont été, à titre d'essai, autorisés à ne plus s'approvisionner de timbres-épargne à 3, 4, 30, 40, 400 et 1,000 francs.

L'expérience ayant démontré que la mesure peut être rendue définitive, les figurines des catégories susdésignées sont supprimées et seront retirées du service.

Les directeurs de l'exploitation inviteront les receveurs 'a leur transmettre sous chargement en franchise les timbres dont il s'agit; l'envoi sera accompagné d'un bordereau établi, en double expédition, sur formule n° 108, modifiée en conséquence. Le nombre et la valeur, par catégorie, des figurines retirées du service seront décrites sur ce bordereau.

A la réception des paquets, les directeurs s'assureront, de concert avec l'un de feurs collaborateurs, de la régularité des inscriptions portées sur les bordereaux dressés par les receveurs. Cette vérification terminée, les chefs de service renverront aux receveurs l'une des expéditions des bordereaux, revêtue de leur visa, constatant la réception des timbres-épargne; ils conserveront l'autre dans les archives départementales. Ils colleront ensuite, sur des feuilles de cent figurines, les timbres égrenés appartenant à la même catégorie et disposés par rangées de dix figurines.

Après l'accomplissement de ces diverses formalités, les directeurs adresseront avant le 1^{èr} juin prochain, sous chargement en franchise, à la Caisse nationale d'épargne (service de l'Agent comptable) les timbres reçus des comptables placés sous leurs ordres et joindront à ces figurines un état récapitulatif, par bureau, des bordereaux des receveurs; cette pièce servira de lettre d'envoi.

Le retrait des timbres-épargne sera constaté dans la comptabilité-matière comme il suit :

Relevé 105. — Les receveurs inscriront le nombre, par catégorie, et la valeur

des timbres envoyés à leur directeur immédiatement après le réport du total des figurines employées dans les mois antérieurs.

Situation 106. — Dans le nombre des timbres sortis depuis le 1er janvier de l'année courante, les receveurs principaux comprendront non seulement les figurines expédiées aux receveurs ordinaires, mais encore celles qui seront retirées de l'entrepôt départemental.

SITUATION 107. — Aux consommations du mois courant, les chefs de service ajouteront, sur une ligne spéciale, le retrait des timbres.

Compte 116, 2° partie et carnet d'expédition 117. — Les receveurs principaux indiqueront le nombre, par catégorie, et la valeur totale des figurines sorties de l'entrepôt.

Compte 119, 2° partie. — Les receveurs porteront, à part, les timbres envoyés au directeur départemental.

Compte 120, 1^{se} partie. — Les directeurs feront figurer, à la date de l'opération, la valeur totale des timbres retirés de l'entrepôt.

COMPTE 120, 2° PARTIE. — Les chess de service inscriront, à chaque compte, et sur une ligne spéciale, la valeur totale des figurines transmises par les receveurs.

ÉTAT 121. — Au-dessous du total des consommations, qui figure à la fin du tableau, les directeurs ajouteront le nombre total, par catégorie, et la valeur totale des timbres renvoyés à la Caisse nationale d'épargne.

COMPTE-MATIÈRE 28-537, 2° PARTIE. — Sur le premier tableau, les receveurs principaux comprendront, dans les quantités expédiées aux receveurs, toutes les figurines sorties de l'entrepôt. A la fin du second relevé, les mêmes comptables porteront les timbres retirés de l'entrepôt. Sur le troisième relevé, ces agents supérieurs indiqueront seulement les timbres employés à la constatation des versements ultérieurs et établiront un troisième relevé bis, sur lequel seront inscrites les quantités retirées de chaque bureau de poste; ils reporteront sur la récapitulation, en un article spécial, ce dernier tableau.

Paris, le 29 mars 1885.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes, AD. COCHERY.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Errata au Bulletin mensuel nº 3 de mars 1885.

Page 140, à la suite du titre: «Càble sous-marin entre Cadix et le Sénégal», remplacer le signe de renvoi (1) par le signe (2).

Au-dessous de : «Ministère du Commerce», et à la suite du titre : «Ligne de la C° Eastern extension telegraph au sud de Hong-Kong», remplacer le signe de renvoi (2) par le signe (1).

Au-dessous de : « Ministère des Postes et des Télégraphes », et à la suite du titre : « Ligne de la C^e Eastern extension telegraph au sud de Hong-Kong », remplacer de signe de venvoi (3) par le signe (1).

Au bas de la page, hiffer le texte des trois renvois et le remplacer par le texte suivant:

(1) Franchise partielle (réduction de taxe de moitié), arrêté ministériel du 16 octobre 1884.

(2) Franchise partielle (réduction de taxe de moitié), arrêté ministériel du 14 février 1885.

Page 141, à la suite du titre : «Câble sous-marin entre Cadix et le Sénégal», remplacer le signe de renvoi (1) par le signe (2).

Au-dessous de : «Ministère de la Guerre», et à la suite de : «Ligne de la C° Eastern extension telegraph au sud de Hong-Kong», ajouter le signe de ren-voi (1).

Au bas de la page, remplacer le signe de renvoi (1) par le signe (2) et ajouter, au-dessus du texte du renvoi (2) nouveau, le renvoi suivant : « (1) Franchise partielle (réduction de taxe de moitié), arrêté ministériel du 16 octobre 1884 ».

Page 142, à la suite du titre : «Câble sous-marin entre Cadix et le Sénégal», remplacer le signe de renvoi (1) par le signe (2).

Au-dessous de : «Ministère de la Marine et de Colonies», et à la suite du titre Ligne de la Co Eastern extension telegraph au sud de Hong-Kong», remplacer le signe de renvoi (2) par le signe (1).

Page 143, à la suite du titre: «Câble sous-marin entre Cadix et le Sénégal», remplacer le signe de renvoi (1) par le signe (2). Au bas de la page, remplacer le signe de renvoi (1) par le signe (2).

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Modifications à l'Instruction n° 24.

ART. 100. 3° alinéa, remplacer «quinze» par «neuf»; «quatre» par «trois»;

4° alinéa, biffer «3» et «4»;

5° alinéa, biffer «30» et «40»;

6° alinéa, biffer «400»;

7º alinéa, à supprimer.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Annotations à la nomenclature G de 1885.

Page VI, 21° ligne, au lieu de «départs de Cadix les 2 et 17 de chaque mois», mettre: «départs de Cadix les 2, 10 et 17 de chaque mois».

Page XLI, nº 154, modifier comme suit ce qui concerne la voie d'Espagne (par Cadix):

5 | 6 | 7 | 8 | 8 | 10 et 17. | les 28 ou 29, le 6 et le 13 au soir. | 8 | 8

Annotations à la nomenclature G.

Page XL, nº 147, en regard de Saint-Nazaire, placer le renvoi (E) dans la col. 4, à la suite des mots : « V. des paq. fr. ».

Inscrire au bas de la page la note suivante:

(E) Le paquebot partant de Saint-Nazaire le 8 de chaque mois peut emporter avec avantage des correspondances pour Saint-Thomas. Déposées à Fort-de-France le 22 de chaque mois, ces correspondances sont reprises le 24 par le paquebot de la ligne annexe de Saint-Thomas à Cayenne (traversée de retour).

Tarif postal de Ceylan. - Annotations au Tarif international.

Les équivalents, en monnaie de Ceylan, des taxes normales de l'Union viennent d'être modifiés. Il en résulte des changements dans le tarif d'affranchissement des correspondances de Ceylan pour la France. Ces correspondances sont, d'ailleurs, soumises à des taxes différentes suivant qu'elles empruntent la voie des paquebots français ou la voie de Brindisi.

Les agents devront rectifier, d'après les indications ci-après, les taxes appli-

cables à Ceylan, qui figurent aux pages 94 et 95 du Tarif international:

Col. 1. Voie des paquebots français. 2. 20 centièmes de roupie par 15 grammes. 3. 3_{2} $1/_{2}$. 4. 7 1/2 centièmes de rorpie. 5. 5 centièmes de roupie par 50 grammes.
6. 5 centièmes de roupie par 50 grammes. --- 7. 5 centièmes de roupie par 50 grammes (46). — 8. 5 centièmes de roupie par 50 grammes. g. 15 centièmes de roupie. — 10. 12 1/2 centièmes de roupie. — 12. 1 centième de roupie, 2 centimes. - 13. (46) avec maximum de 12 1/2 centièmes de roupie. 1. Voie de Brindisi. 2. 22 1/2 centièmes de roupie par 15 grammes. 3. 35 centièmes de roupie par 15 grammes. 4. 10 centièmes de roupie. 5. 7 1/2 centièmes de roupie par 50 grammes.

- 6. 7 1/2 centièmes de roupie par 50 grammes.

8. 7 1/2 centièmes de roupie par 50 grammes.

7. 7 1/2 centièmes de roupie par 50 grammes (47).

13. (47) avec maximum de 15 centièmes de roupie.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. - SERVICE CENTRAL. - 1° BUREAU.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Turquie.

L'île de Lemnos vient d'être reliée au réseau télégraphique international par un cable sous-marin qui communique d'un côté avec Salonique et de l'autre avec l'île de Tenedos qui est elle-même reliée à la Turquie d'Asie.

La taxe applicable aux correspondances télégraphiques pour Lemnos est la même que pour Chio, à l'exception de celles qui devront emprunter la voie de la Turquie d'Asie et auxquelles sera appliquée la taxe pour Metelin, par la même voie.

Les agents devront, en conséquence, inscrire au tarif les indications suivantes:

Page 88, colonne 1, îles de la Turquie, après Chio, ajouter: Lemnos avec le renvoi (1) et porter au bas de la page en renvoi:

(1) Par exception, la taxe applicable aux dépêches pour Lemnos qui devront emprunter la voie de la Turquie d'Asie est la même que pour Metelin par la même voie.

Paraguay.

Compléter les indications insérées au Bullctin mensuel de mars dernier, page 144, en ajoutant après Assomption les mots: et autres bureaux.

RECTIFICATIONS AU TARIF.

Page 114, Panama, Colon, colonne 6, au lieu de 35 fr. 10, inscrire 36 fr. 10.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES.

Mesures à prendre pour assurer la transmission rapide des dépêches.

A la suite d'une enquête approfondie sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les transmissions télégraphiques, il a été constaté:

Que les bureaux, en général, n'apportent pas assez de diligence dans la taxation et l'expédition des télégrammes;

Que, souvent, les appareils ne sont pas entretenus et réglés avec tout le soin désirable;

Que le personnel manipulant n'est pas toujours réparti et utilisé pour le mieux des interêts du service;

Enfin, que la distribution à domicile ne se fait pas assez rapidement.

En un mot, il y aurait lieu de craindre qu'il se soit produit un relâchement regrettable d'activité par suite d'un manque de surveillance de la part des chefs de service et des receveurs.

Il importe de mettre fin à un semblable état de choses.

En conséquence, MM. les Directeurs et plus particulièrement MM. les Receveurs, sont expressément invités à surveiller de très près la stricte exécution de toutes les règles concernant l'acheminement et la remise des dépêches télégraphiques ainsi que l'entretien des appareils.

En ce qui concerne le personnel, les Chefs de service s'assureront que les prescriptions administratives sur la discipline des bureaux sont observées rigoureusement et que les Receveurs, ne négligeant aucune des parties des services qui leur sont consiés, exercent sur leurs commis principaux, et ceux-ci sur les agents placés sous leurs ordres, toute l'autorité nécessaire.

Le travail n'étant pas le même aux différentes heures de la journée, ils vérifieront avec soin si la répartition des forces dont disposent les Receveurs répond bien aux véritables exigences du service et si personne n'est détourné, dans un intérêt particulier, de ses attributions réglementaires.

La division en deux brigades égales du personnel affecté aux transmissions

télégraphiques n'est plus rationnelle et doit être abandonnée.

En outre, comme les changements de service entraînent généralement de trop longues pertes de temps, il convient que ces changements soient aussi peu fréquents que possible, qu'ils aient lieu partout aux mêmes heures et qu'ils ne coïncident pas avec le changement de service des commis principaux.

MM. les Directeurs voudront bien rechercher avec soin si quelques dispositions des règlements intérieurs des bureaux, actuellement en vigueur, ne seraient pas en contradiction avec les idées énoncées ci-dessus, et ils ne devraient pas manquer de proposer la modification de ceux de ces documents qui seraient reconnus défectueux.

Quant au service de la distribution, il importe essentiellement que les Receveurs tiennent la main à ce que les télégrammes d'arrivée ne séjournent pas inutilement au bureau, à ce qu'ils soient remis sans perte de temps aux facteurs chargés d'en opérer la livraison à domicile, et à ce que ces sous agents effectuent leurs courses avec la promptitude nécessaire. Il conviendra, notamment, de veiller à ce que, dans les hureaux importants, les manipulations successives dont les télégrammes sont l'objet (transmission de l'appareil entre les mains de

l'agent chargé de la répartition entre les facteurs et remise à ces derniers après organisation des courses lorsque plusieurs dépêches doivent être portées par un même facteur), s'opèrent de manière à éviter tout retard dans leur mise en distribution.

Il a été constaté que, dans certains bureaux de l'État, les heures des vacations des facteurs n'étaient pas réglées au mieux du service et, même, que l'on immobilisait, au détriment de la distribution, un certain nombre de sous-agents soit pour le service intérieur, soit pour servir de gardien de bureau au Receveur, soit encore pour la recherche et la réparation éventuelle des dérangements.

L'Administration ne saurait trop répéter qu'elle tient essentiellement à ce que les facteurs ne soient, sous aucun prétexte, détournés des attributions qui leur sont propres. Pour ce qui est de la recherche et de la réparation des dérangements, il importe d'initier à ce travail un nombre suffisant de facteurs adultes pour pouvoir toujours y faire face sans qu'il soit nécessaire de dispenser de tout service de distribution un ou plusieurs sous-agents.

Enfin, les rôles d'arrivée ne sont souvent tenus que d'une manière incomplète ou inexacte, de telle sorte qu'il est parfois impossible de contrôler les conditions dans lesquelles s'opère la remise des télégrammes à domicile.

MM. les Directeurs sont invités à ne pas perdre de vue les prescriptions qui précèdent, et ils ne devront pas hésiter à signaler à l'Administration, en cas de retard non justifié dans les transmissions télégraphiques, ceux des agents de tous grades placés sous leurs ordres qui ne se rendraient pas suffisamment compte de leur devoir et de leur responsabilité.

direction du matériel et de la construction. — 3° bureau.

Sacs à dépêches. — Emploi abusif des sacs appartenant à l'Administration,

Aux termes des règlements (article 456 de l'Instruction générale), il est interdit aux receveurs d'utiliser, pour renfermer les dépêches qu'ils échangent entre eux, les sacs appartenant à l'Administration et réservés exclusivement au service ambulant. Ces prescriptions, bien qu'elles aient été rappelées plusieurs fois au service, sont fréquemment perdues de vue.

Afin de faire cesser les abus de cette nature et de couvrir le Trésor du préjudice qu'ils peuvent lui causer, le Ministre a décidé, à la date du 19 mars 1885, que les receveurs qui auront employé indûment un sac réservé au service ambulant seront mis en demeure d'en rembourser le prix.

Les directeurs départementaux devront appliquer cette décision conformément au tarif ci-après qui fait connaître par catégories la valeur des sacs appartenant à l'Administration:

NUMÉROS	DIMENSIONS.		PRIX.	OBSERVATIONS.			
DES CATÉGORIES.	HAUTEUR.	LARGEUR.	I III.	OBSERT TORS.			
1 ⁷⁰ ,	0 ^m 45 ^e 0 65	0 ^m 40° 0 55	21 35° 3 40	,			
3°	0 80 0 80 0 9 0	0 70 0 70 0 70	4 65 3 75 5 10	(A) Couleur orange.			
6° 7° 8° (в)	1 05 1 10 1 20	0 70 0 80 0 80	6 60 6 75 6 6 0	(n) Sac à coulisse à l'usage des cour-			
9°·····	1 30	0 80	9 35	riers convoyeurs.			

11.00

Le versement aux caisses du Trésor s'opérera dans la forme indiquée par l'article 127 du règlement sur la comptabilité publique complété par l'instruction 244 (Bulletin mensuel n° 7 de juillet 1882, page 310); la déclaration de versement sera transmise ensuite sous le timbre de la direction du matériel et de la construction.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3º BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Abus de franchise.

De nombreux abus continuent à être commis dans l'expédition des paquets en franchise. Des livres ou brochures, des objets de matériel militaire (douilles de cartouches, crochets de sacs, plaques d'idendité, étuis de revolvers, vètements), des échantillons de pains ou de farine, etc. etc. sont admis dans les bureaux sans observations et sont remis aux destinataires sans être taxés conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'ordonnance sur les franchises du 17 novembre 1884.

Les agents sont invités à se conformer exactement aux recommandations insérées dans l'Instruction n° 71 (Bulletin mensuel du mois d'août 1879), concernant les mesures à prendre pour la répression des abus de franchise.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Manque de timbres-poste à Colon et à Panama.

Par suite de circonstances de force majeure, les bureaux colombiens de Colon et de Panama se trouvent momentanément empêchés de s'approvisionner de timbres-poste à Bogota, siège de l'Administration centrale.

Les deux bureaux colombiens précités frappent du timbre d'oblitération (timbre ovale, à barres transversales) les correspondances dont l'affranchissement a été acquité par les expéditeurs. Les correspondances de Colon et de Panama non revêtues de timbres-poste et non frappées du timbre T, qui portent l'empreinte du timbre d'oblitération, doivent donc être provisoirement considérées comme régulièrement affranchies.

Les lettres non affranchies continueront à être frappées du timbre T, à l'exclusion du timbre d'oblitération.

Les correspondances insuffisamment affranchies présenteront l'indication, en chiffres, de l'insuffisance, l'empreinte du timbre T et l'empreinte du timbre d'oblitération.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2º BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Extension du service des colis postaux aux relations avec Massouah.

Aux termes du décret du 28 mars 1885 dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux a été étendu, à dater du 1^{er} avril 1885, aux relations avec le bureau italien de Massouah (mer Rouge). L'échange des colis postaux avec Massonah a lieu exclusivement par l'intermediaire du service postal italien.

L'affranchissement des colis postaux est opéré par l'expéditeur aux conditions du tarif édicté par le décret précité.

Chaque colis postal devra être accompagné d'une déclaration en douane en double expédition.

Pour toutes les autres conditions d'envoi, les colis postaux à destination de Massouah seront assimilés aux colis pour l'Italie.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. - 2° BUREAU. - CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Correspondances de ou pour Massouah.

L'Administration des Postes d'Italie vient d'établir à Massouah, port de la mer-Rouge, un bureau de poste ouvert à l'expédition et à la distribution des correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées.

La ville de Massouah faisait déjà partie de l'Union postale comme dépendant

de l'Égypte et possédant un bureau de poste égyptien.

Les correspondances originaires de Massouah peuvent donc être considérées comme valablement affranchies au moyen de timbres-poste d'Italie ou de timbresposte d'Egypte, suivant qu'elles ont été déposées au bureau italien ou au bureau egyptien.

En marge de la note qui figure à la page 28 du Bulletin mensuel de janvier:

1880, les agents devront inscrire:

«Voir Bulletin mensuel, n° 4, avril 1885, page 160.

Correspondances pour le Transvaal.

Les correspondances pour l'État de Transwaal, au sud de l'Afrique, étaient jusqu'ici soumises aux taxes et conditions d'envoi applicables dans les relations avec la colonie anglaise du cap de Bonne-Espérance.

Un Décret en date du 13 avril courant, dont le texte est reproduit au présent bulletin, édicte un tarif spécial pour les correspondances à destination ou provenant du Transvaal. Ce tarif est basé sur les prix réclamés par l'Office anglais pour le transport des correspondances dont il s'agit.

Les correspondances pour l'État d'Orange, situé dans les mêmes parages; restent soumises aux mêmes taxes que les correspondances à destination de la

colonie anglaise du Cap.

Les agents devront opérer sur le Tarif international les rectifications suivantes : Au bas de la page 25, à la suite des colonies anglaises, inscrire:

Transvaal (État de)..... Voie d'Angleterre et du Cap... 0f 25°

Page 29, entre les colonies anglaises et la Bolivie, intercaler:

Transvaal (État de)..... Office britannique..... 70 centimes par 15 grammes et droit fixe de 10 centimes.

Page 54, en regard de Transvaal, au lieu de 18, mettre 18 bis;

Page 67 (tirage de mars 1884), section 18, col. 2, à Transvaal (a) substituer Orange (a);

Biffer la première phrase du renvoi (a) et rectifier comme suit la seconde: (a) Les correspondances pour l'État d'Orange sont passibles des mêmes taxes que celles pour le cap de Bonne-Espérance;

Ajouter à la main la section ci-après:

-	ijouwi a ia main ia scoudi crapics.								
		ap.	Lettres ordinaires.	Fac.	Destination.	ı franc par 45 grammes	Fac.	Destination .	1 fr. 40.c. par 15 grames.
18 bis.	t de).	et du C	Lettres re- comman -	Obl.	Destination.	ı franc par 15 grammes et droit fixe de 35 centimes.		Destination.	
	Transvaal (Éta	svaal (Ett	dées. Échantillons	Obl.	Destination.	Jusqu'à 50 gr., 35 cent.; De 50 à 100 gr., 60 cent; Au delà de 100 gr., 30 cent. par 50 grammes	Obl.	Destination.	н
	Ţ	ie d'	Journaux	ОЫ.	Destination.	15 centimes par 50 gr	Obl.	Destination.	*
		Vo	Autres im - primés.	ОЫ	Destination.	30 centimes par 50 gr.	· ОЫ .	*Destination.	*

Dates des départs pour Mozambique.

D'après les renseignements fournis par l'Office anglais, les correspondances pour Mozambique, destinées à suivre la voie de Lisbonne et du Cap, doivent être expédiées de Paris le vendredi toutes les quatre semaines, à compter du 17 avril.

Il y aura lieu, par suite, de rectifier comme suit, en regard du nº 50, page XXIII, de la nomenclature G, les dates de la colonne 5: «20 avril, 18 mai, 15 juin, 13 juillet, 10 août, 7 septembre, 5 octobre, 2 et 30 novembre, 28 décembre».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. - 2º BUREAU. - SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Reprise de l'escale de Rio-Janeiro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres. — Départ le 5 de chaque mois.

A dater du 5 mai prochain, l'escale de Rio-Janeiro, momentanément supprimée dans l'itinéraire de Bordcaux à Buenos-Ayres, sera de nouveau pratiquée, à la traversée d'aller comme à celle de retour, par les paquebots de la Compagnie des messageries maritimes quittant Bordeaux le 5 de chaque mois.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Participation d'un nouveau bureau au service des mandats-cartes n° 1406 (ancien 16 octiès).

Le bureau de Longwy-Bas (Meurthe-et-Moselle) est admis à participer au service des mandats-cartes n° 1406 (ancien 16 octiès) à partir du 1er mai 1885. Ce bureau devra être ajouté à la liste de ceux autorisés à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mars 1885.

Versements reçus de 94,664 déposants, dont 20,457 nouveaux Remboursements à 22,849 déposants, dont 5,844	10,203,108 ^f 22 ^e
pour solde	6,147,132 71
Excédent de recettes	4,055,975 51

Nombre de comptes existant au 31 mars 1885 : 602,031.